

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

L.A.R.

N° 257

DU 14/03/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAULT

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

M. KASMEIN ANASS
(Me TIABOU ISSA)

C/

L'HOTEL "La Résidence " et SALIM
HYJAZI
(Me BINATE BOUAKE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI QUATORZE MARS DEUX MILLE DIX NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO- Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur DIEKET LEBA Fulgence et Mme POBLE Chantal épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KASMEIN ANASS

Appelant

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: L'HOTEL "LA RESIDENCE" et SALIM
HYJAZI

Intimé

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 30 Avril 2019
A M. KASMEIN ANASS -

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1225 en date du 31/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'Hôtel « La résidence » et SALIM HYJAZI en leur opposition ;

Rétracte le jugement de défaut N° 333 rendu le 20 février 2018 par la 2ème chambre du Tribunal du Travail ;

Statuant à nouveau :

Reçoit KASMEIN ANASS en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne en conséquence l'Hôtel « la résidence » et SALIM HYJAZI à lui payer les sommes suivantes :

- 700.000F à titre d'arriérés de salaire ;
- 917.750F à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 525.000F à titre de gratification ;
- 408.000F à titre de rappel de la prime de transport ;
- Déboute KASMEIN ANASS du surplus de ses demandes ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire conformément aux dispositions de l'article 81.28 du code du Travail ;

Par acte N° 505 du greffe en date 10/08/2018 Monsieur KASMEIN ANASS a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°477 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 25 Octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 29/11/2018 pour l'appelant et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07/03/2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 14/03/2019 et vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour du 14/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 10 août 2018 sous le N°505/2018, Monsieur KASMEIN ANASS a relevé appel du jugement social contradictoire N°1225/CS2/2018 non signifié, rendu le 31 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'hôtel « la résidence » et Monsieur SALIM HYJAZI en leur opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n° 333 rendu le 20 février 2018 par la 2^e chambre du tribunal du travail ;

Statuant à nouveau :

Reçoit KASMEIN ANASS en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne en conséquence l'hôtel « la résidence » et Monsieur SALIM HYJAZI à payer à Monsieur KASMEIN ANASS les sommes suivantes :

- 1- 700 000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 2- 917 750 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 3- 525 000 FCFA à titre de gratification ;
- 4- 408 000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

Déboute KASMEIN ANASS du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 12 janvier 2017, Monsieur KASMEIN ANASS a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan l'HOTEL LA RESIDENCE et monsieur SALIM HYJAZI pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif et droits divers ;

Monsieur KASMEIN ANASS expose au soutien de son action qu'il a été embauché par l'HOTEL LA RESIDENCE et monsieur SALIM HYJAZI le 1^{er} avril 2015 en qualité de gérant ;

Il indique avoir servi avec loyauté et dévouement cette entreprise jusqu'au 17 novembre 2017, soit 02 ans et 08 mois ;

Il explique que pour des raisons de santé, il a été contraint de se rendre au Maroc avec l'accord de sa hiérarchie pour des soins qui ont nécessité deux interventions chirurgicales et l'ont retenu sur place pendant deux mois ;

Poursuivant il relève que voulant reprendre son poste après sa guérison, son employeur lui signifiait qu'il n'avait plus besoin de lui et qu'il ne faisait plus parti du personnel sans lui donner d'explication ;

Il ajoute que suite à cette attitude de ses employeurs, il réclamait vainement ses deux mois de salaire couvrant sa période d'attente et tous ses autres droits acquis ;

Il fait valoir que le 08 décembre 2017, il saisissait également à cet effet, sans succès l'inspection du travail et des lois sociales ;

L'HOTEL LA RESIDENCE et Monsieur SALIM HYJAZI ne comparaissaient ni ne concluaient ;

Le tribunal par le jugement de défaut n°333 du 20 février 2018 faisait droit à toutes les réclamations du salarié ;

Contestant le bien-fondé de ce jugement, l'HOTEL LA RESIDENCE et Monsieur SALIM HYJAZI, par acte n° 058 du 22 février 2018, formaient opposition ;

Ils soutenaient pour l'essentiel que l'ex-employé n'a jamais été licencié mais qu'il a plutôt abandonné son poste depuis son retour;

Mieux, ils affirmaient que cette situation leur a causé un énorme préjudice parce qu'elle a désorganisé la bonne marche de l'entreprise ;

En réplique, l'ex-employé contestait ces allégations et déclarait que l'accès de l'entreprise lui a été interdit par son ex-employeur sans lettre de licenciement ;

Il réitérait l'essentiel de ses déclarations faites lors de la première procédure et sollicitait l'exécution provisoire de la décision à intervenir pour dit-il, se soigner et subvenir à ses besoins ;

Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal condamnait l'HOTEL LA RESIDENCE et Monsieur SALIM HYJAZI au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'arriérés de salaires, d'indemnité compensatrice de congé payé, de gratification et de rappel de la prime de transport ;

KASMEIN ANASS relevait appel de cette décision et sollicitait son infirmation sur tous les points ;

Au soutien de son appel, KASMEIN ANASS estime qu'en le déboutant de son action au motif qu'il n'aurait pas rapporté la preuve de l'interdiction de l'accès de l'entreprise qu'il allègue, le premier juge a fait une inexacte application de la loi ;

Il fait valoir qu'il n'est ni parti à l'insu de l'employeur, ni revenu à la date prévue parce qu'il a subi deux grandes interventions chirurgicales comme l'attestent les différents certificats médicaux à lui délivrés ;

Aussi sollicite-t-il que le jugement entrepris soit reformé par la Cour qui dira que son licenciement est abusif et subséquemment, faire droit à toutes ses demandes en paiement des diverses indemnités et dommage-intérêts car bien fondées ;

L'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HYJAZI ne comparaissent ni ne concluaient en cause d'appel ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que l'appelant a eu connaissance de la procédure contrairement aux intimés ;

En outre, il ne ressort pas des éléments de la procédure que ceux-ci en ont eu connaissance ;

Il convient de statuer par défaut à leur égard et contradictoirement à l'encontre de l'appelant ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a satisfait aux conditions de forme et de délais de prévu par la loi ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement et la demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Suivant les dispositions des articles 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs en violation des dispositions de l'article 4 du présent code sont abusifs ;

En l'espèce, les deux parties s'imputent mutuellement la responsabilité de la rupture, tandis que l'employé allègue que l'accès à son poste de travail lui a été interdit par l'employeur, ce dernier prétend que le premier a abandonné son poste ;

Toutefois, il est constant que l'employé qui totalisait plus de 02 ans d'ancienneté a été autorisé par l'employeur à aller au Maroc pour ses soins qui ont même été financés en grande partie par ce dernier ;

En outre il ressort du dossier notamment des certificats et autres documents médicaux produits, que le séjour de l'appelant à l'étranger a été prolongé du fait qu'il a subi deux interventions chirurgicales, et l'employeur a été dûment informé de cette prolongation;

Par ailleurs l'employeur étant le détenteur du pouvoir de direction et de discipline de l'entreprise avait la latitude de faire constater l'abandon de poste allégué s'il était avéré ;

Aussi le procès-verbal d'état des lieux établi le 03 avril 2018, soit bien longtemps après l'entame de la présente procédure, ne peut tenir lieu dudit constat d'abandon de poste;

A défaut de cette preuve, il sied de dire que la rupture du lien contractuelle est imputable à l'employeur et abusive car ne reposant sur aucun motif légitime;

Dès lors le premier juge en imputant la responsabilité de la rupture du contrat à l'employé n'a pas fait une saine appréciation des faits;

Il y a lieu d'infirmar le jugement entrepris sur ce point et condamner sur la base d'un salaire moyen mensuel de 458 875 FCFA, l'employeur à payer la somme de $(458\ 875\ \text{FCFA} \times 3\ \text{mois}) = 1\ 376\ 625\ \text{FCFA}$ à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

Sur le bien-fondé des indemnités de licenciement et de préavis

Aux termes des dispositions des articles 18.7, 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

En l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à ses employeurs;

Aussi convient-il de condamner ceux-ci à payer au salarié à ces titres les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : $458\,875 \times 30\% \times 946/360 = \underline{361\,746 \text{ FCFA}} ;$

-Indemnité de préavis : $458\,875 \text{ f} \times 3 = \underline{1\,376\,625 \text{ FCFA}} ;$

Sur le paiement des arriérés de salaires, de la gratification et de l'indemnité compensatrice de congés payés

Selon les dispositions de l'article 32.3 du code du travail « à l'exception des professions dont la liste est définie par décret, le salaire doit être payé à intervalle régulier ne pouvant excéder 8 jours pour les travailleurs payés mensuellement ;

L'article 53 de la convention collective stipule que sous forme de prime ou de gratification, le travailleur percevra, en fin d'année une allocation dont le montant ne pourra être inférieur aux $\frac{3}{4}$ du salaire minimum conventionnel de sa catégorie ;

Suivant les dispositions des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 72 de la convention collective, lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement son congé, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit être versée à titre de compensation » ;

Ces droits étant acquis indépendamment du caractère du licenciement, il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de leur paiement ;

Aussi, faute d'avoir fait cette preuve, l'employeur doit être condamné à s'en acquitter, c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamné au paiement des sommes dues à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur le bien-fondé du rappel de la prime de transport

Selon l'article 56 de la convention collective, le rappel de la prime de transport est un droit acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

En l'espèce, il n'est nullement rapporté que l'employé a été nanti de ladite prime à la rupture du lien contractuel ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a octroyé à l'employé, la somme de 408 000 FCFA à ce titre ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris quant à ce point ;

Sur le paiement des frais d'utilisation du véhicule personnel

Selon les dispositions de l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce cette demande n'est corroborée par aucun élément tangible de preuve;

Aussi en la rejetant comme mal fondée le premier juge fait une saine application de la loi ;

Il sied confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'allocation pour cause de maladie

Cette demande n'étant pas précise et motivée, il convient d'en débouter le salarié et confirmer le jugement entrepris quant à ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement d'un travailleur malade

Il résulte des développements antérieurs que le licenciement opéré par les employeurs, pour n'avoir respecté les règles prescrites en la matière, a été qualifié d'abusif et les employeurs ont été condamnés à payer à l'employé des dommages-intérêts pour cette faute ;

Dans ces conditions L'employé ne peut valablement prétendre à d'autres dommages-intérêts pour cette même faute sous un autre vocable ;

C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté cette demande comme mal fondée et il sied confirmer cet autre point du jugement en cause ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non remise de relevé nominatif

L'article 18.18 et 41 de la convention collective interprofessionnelle énoncent que l'employeur doit remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire sous peine de dommage et intérêts ;

Il ressort des précédents développements que le lien contractuel a été abusivement rompu par l'employeur ;

En outre il ne résulte d'aucun élément du dossier que les employeurs ont remis un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à l'employé, contre qui ils ont imputé à tort un abandon de poste ;

L'inexécution de ces obligations de remise desdits documents, comme en l'espèce, expose les employeurs au paiement de dommages-intérêts conformément aux textes susvisés ;

Ainsi en rejetant ces demandes de dommages et intérêt formulées par l'employé, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation de la loi ;

Il convient dès lors de reformer le jugement attaqué sur ces points et condamner les employeurs au paiement des sommes suivantes à ces titres :

-Les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : **458 875 FCFA** ;

-Les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : **458 875 FCFA** ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KASMEIN ANASS recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Dit que le licenciement intervenu est imputable à l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HYJAZI est abusif ;

Condamne en conséquence l'HOTEL la RESIDENCE et Monsieur SALIM HYJAZI à payer à Monsieur KASMEIN ANASS les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 361 746 FCFA ;

-Indemnité de préavis : 1 376 625 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1 376 625 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 458 875 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 458 875 FCFA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.